

Référentiel Gestionnaire de Gares

Règlement Intérieur « Entreprises Ferroviaires » de la Gare de ...

Document applicable à la date du 26 Août 2010

Émetteur : Gares & Connexions



Sommaire

GLOSSAIRE	3
OBJET	5
I. APPLICATION ET MODIFICATION.....	6
I.A. Opposabilité du Règlement Intérieur.....	6
I.B. Modification du Règlement Intérieur	6
II. DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONELLE DE LA GARE	7
II.A. Présentation des zones de la Gare	7
II.B. Equipements de la Gare	7
II.C. Certifications de la Gare.....	7
II.D. Catégorie ERP de la Gare.....	7
III. ORGANISATION DU SITE	8
IV. OBLIGATIONS DE L'EF DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FERROVIAIRE DE LA GARE	8
IV.A. Dispositions générales	8
IV.B. Gestion de la co-activité.....	8
IV.C. Interdiction de fumer.....	9
IV.D. Ambiance poly-sensorielle de la Gare	9
IV.E. Préparation technique et commerciale des trains ; prises de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel	9
IV.F. Sûreté.....	11
IV.G. Vigipirate	11
IV.H. Sécurité incendie.....	11
IV.I. Dispositions liées à l'environnement	12
IV.J. Dispositions spécifiques à la Gare	13
IV.K. Respect des obligations des EF	13
ANNEXE 1 : DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONELLE DE LA GARE	14
ANNEXE 2 : ORGANISATION LOCALE ET COORDONNEES UTILES DE LA GARE.....	15
ANNEXE 3 : PRISE EN CHARGE DES PMR DANS LA GARE.....	16
ANNEXE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARE.....	17
ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE LA GARE....	18

GLOSSAIRE

Les termes et expressions utilisés dans les présentes et commençant par une majuscule sont définis comme suit :

- **DIRECTEUR DE GARE**

Le Directeur de Gare est désigné comme le représentant local de SNCF-G&C au titre du présent règlement vis-à-vis des Entreprises Ferroviaires et des différents prestataires œuvrant en Gare.

- **CONTROLE AUTOMATIQUE BANLIEUE (CAB)**

Les Gares de la Région Ile-de-France assurent le trafic régional sous l'égide du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF). A ce titre, la plupart d'entre elles sont équipées de Contrôles Automatiques Banlieue (CAB), portillons automatiques adaptés au passage de voyageurs munis de titres de transport à tarification Ile-de-France.

- **DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU (DRR)**

Document de référence du réseau ferré national, assemblé par RFF (Réseau Ferré de France), qui contient l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice des droits d'accès au réseau ferré national et présentant dans son annexe 9 les conditions de fournitures de prestations par la SNCF. L'appendice 7 de l'annexe 9 précise les conditions des prestations d'utilisation des Gares de voyageurs. Sa parution est annuelle.

- **ENTREPRISE FERROVIAIRE (EF)**

Toute entreprise à statut privé ou public titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire ainsi que d'un certificat de sécurité autorisée à assurer, sur le Réseau Ferré National, la traction ferroviaire pour la fourniture de service de transport de voyageurs par chemin de fer.

- **ESPACES**

Ensemble des Espaces, ouvrages, équipements et aménagements, situés dans le périmètre de la Gare.

- **GARE**

La Gare, au sens du périmètre de responsabilité de la SNCF dans ses missions de gestionnaire de Gares, comprend :

- Le périmètre affecté à la SNCF, c'est-à-dire les installations et équipements dont la SNCF est affectataire ou propriétaire dans les emprises des Gares de voyageurs, et qui sont constitués, conformément à l'article 5 de la loi du 13 février 1997 et du décret 1997-445 du 5 mai 1997 pris pour son application :

- des bâtiments voyageurs,
- des plates-formes d'extrémité des Gares terminus,
- des escaliers, rampes et ascenseurs des quais donnant accès aux bâtiments voyageurs ;

- L'ensemble des Espaces publics en Gares, pour les missions opérationnelles de services aux voyageurs en terme d'information collective, de gestion des flux, d'accueil général et d'assistance aux PMR, y compris la mise à disposition de certains mobiliers de quais concourant à ces services (sièges, bancs, signalétique, ...).

- **GESTIONNAIRE DE GARES (GG)**

Entité organisationnelle dans un Etat membre de l'Union Européenne, chargée de la gestion de Gares ferroviaires de voyageurs.

La SNCF gestionnaire des Gares sur le RFN (Réseau Ferré National), confie cette mission à Gares & Connexions (SNCF-G&C).

- **PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR)**

La définition retenue d'une PMR est celle du Règlement CE/1371/2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires :

Le terme « personne handicapée » ou « personne à mobilité réduite » indique toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les voyageurs »

- **PLATEFORME DE SERVICE AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES (PSEF)**

La Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires est la structure chargée, au sein de la SNCF, de la commercialisation des services proposés en France aux Entreprises Ferroviaires par la SNCF dans ses activités d'entreprise ferroviaire et de gestionnaire des Gares de voyageurs.

Elle est en interface entre l'EF demandeuse d'information sur ces services ou désireuse d'en commander, et les entités SNCF qui réalisent ces services.

- **SITUATION PERTURBEE**

Toute situation, quelle que soit sa nature, conduisant à une dégradation des conditions de circulation des trains ou des autres modes de transport.

Une situation perturbée a pour origine un ou plusieurs événements précis, généralement imprévisibles, qui ont pour conséquence une modification des horaires de départ et/ou d'arrivée à destination des voyageurs.

- **SNCF GARES & CONNEXIONS (SNCF-G&C) :**

Branche de la SNCF chargée de la gestion des Gares de voyageurs.

- **TERMINAL TRANSMANCHE**

Ensemble de locaux dédiés au sein desquels SNCF-G&C fournit la prestation Transmanche aux EF assurant un service de transport de voyageurs Transmanche au sein d'une Gare Transmanche.

Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales de fonctionnement et d'utilisation de la Gare, applicables aux Entreprises Ferroviaires (EF) la desservant.

Le respect du présent Règlement Intérieur contribuera, dans l'intérêt de tous, à un fonctionnement optimal de la Gare. Il permettra notamment à l'ensemble des EF et à SNCF-G&C :

- d'accueillir le public et d'exploiter le site dans des conditions optimales de confort, de sûreté et de sécurité ;
- d'assurer une bonne perception de la Gare ainsi que des services, activités et commerces associés.

Le Directeur de Gare est le garant de la bonne application des règles décrites ci-après.

Il est rappelé l'existence d'un Règlement Intérieur « Occupants » qui définit les règles destinées aux personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) consentie par SNCF-G&C dans une Gare de voyageurs. Les EF opérant du trafic ferroviaire de voyageurs dans une Gare et y bénéficiant d'une AOT se voient opposer simultanément les deux Règlements Intérieurs « Entreprises Ferroviaires » et « Occupants ».

La Plateforme de Service aux Entreprises Ferroviaires (PSEF) de la SNCF reste la seule interlocutrice de l'EF pour toutes les questions relatives au(x) contrat(s) passé(s) avec la SNCF en sa qualité de Gestionnaire de Gares.

I. Application et modification

I.A. Opposabilité du Règlement Intérieur

Ce règlement constitue une annexe à la convention signée entre SNCF-G&C et l'EF relative à l'accès aux Gares de voyageurs et précise les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement de la Gare à respecter en l'absence ou en complément de dispositions formellement décrites dans les conventions.

En cas de divergence entre les dispositions respectives de ces documents, les conditions contractuelles prévaudront sur les termes des présentes.

Le présent règlement s'impose à l'EF et à toutes les personnes dont elle répond, notamment ses salariés, prestataires, sous-traitants et clients.

I.B. Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement pourra faire l'objet de modifications par SNCF-G&C pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du site et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Toutes modifications apportées par SNCF-G&C viendront de plein droit se substituer au présent document, et ce dès leur notification par écrit aux EF.

II. Description physique et fonctionnelle de la Gare

II.A. Zones de la Gare

La Gare se divise en plusieurs zones :

- Une zone de service réservée au personnel habilité,
- Une zone publique.
- Le cas échéant : un terminal Transmanche dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux,
- Le cas échéant : une zone sous Contrôle Automatique Banlieue (CAB) dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la détention d'un titre de transport.

La consistance de chacune de ces zones est reprise en **annexe 1**.

II.B. Equipements de la Gare

La Gare peut disposer d'équipements utiles à la préparation technique et commerciale des trains, accessibles aux EF sous certaines conditions décrites au IV-E. Il s'agit en particulier des armoires électriques de pré-conditionnement des rames à quai et des bouches à eau, dont la consistance dans la Gare concernée est reprise en **annexe 1**.

II.C. Certifications de la Gare

Les éventuelles démarches de certification de la Gare concernée sont précisées en **annexe 1**.

Les obligations du présent Règlement relèvent en partie des critères de certification pour lesquelles les EF sont de fait contributives. Elles s'engagent donc auprès du Directeur de Gare dans les processus de certification par le respect des règles édictées dans le présent Règlement.

II.D. Catégorie ERP (Etablissement Recevant du Public) de la Gare

La catégorie ERP de la Gare concernée est précisée en **annexe 1**.

La réglementation en vigueur correspondant à la catégorie ERP de la Gare doit y être respectée.

III. Organisation du site

Le Directeur de Gare désigne les interlocuteurs opérationnels de l'EF.

L'organisation locale et les coordonnées locales utiles sont décrites en **annexe 2**.

IV. Obligations de l'EF dans le cadre de l'exploitation ferroviaire de la Gare

IV.A. Dispositions générales

Respect de la réglementation : Chaque EF doit exercer son activité en Gare en se conformant à tous les règlements, lois et prescriptions locales. Elle se doit notamment de respecter les prescriptions prévues au présent Règlement Intérieur ainsi que dans le plan de prévention.

Respect des espaces à usage public : Les emprises de circulations à usage public doivent demeurer à tout moment libres d'accès. A ce titre, les EF ne doivent en aucun cas faire obstacle au passage des piétons sur l'emprise de circulation à usage public.

Règles de savoir-vivre : En tant que représentants d'un transporteur de la Gare au service des voyageurs, les employés de l'EF ne doivent, par leurs activités, donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque. Ils doivent notamment respecter l'ensemble des lois et textes en vigueur, faire preuve de courtoisie et de réserve dans les relations avec le public en Gare et contribuer à protéger le patrimoine de la Gare. Les EF doivent faire leur affaire personnelle de tous griefs qui seraient faits à elles-mêmes et/ou à leurs prestataires, au sujet de leurs activités.

Identification du personnel : L'EF assure l'identification de son personnel (uniforme ou/et badge obligatoire) afin de permettre de le différencier des autres personnels travaillant dans la Gare et pour une meilleure visibilité des intervenants en Gare.

IV.B. Gestion de la co-activité

En charge de l'organisation de l'exploitation de la Gare, le Directeur de Gare, représentant de la SNCF entreprise d'accueil, assure la coordination générale des mesures de prévention dans le périmètre de la Gare.

En particulier, le Directeur de Gare met en œuvre toutes dispositions d'organisation liées à la co-activité définies aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail, en procédant notamment aux inspections communes préalables des lieux, à l'analyse des risques et si nécessaire à la rédaction des plans de prévention, en tenant compte de toutes les sujétions

particulières (parcours et lieux de livraison...) et des risques interférents identifiés avec chacun des acteurs.

Toute évolution dans la nature des opérations ou identification postérieure à l'inspection commune préalable de nouveaux risques interférents ayant un impact sur les conditions d'hygiène et la sécurité du personnel (non seulement de l'EF mais aussi de la SNCF et en général de toute entreprise intervenant en Gare), nécessitera une nouvelle analyse des risques impliquant, le cas échéant, une mise à jour du plan de prévention existant ou la rédaction de celui-ci s'il s'avère nécessaire avant de pouvoir être mis en œuvre.

Le plan de prévention sera transmis par le Directeur de Gare au représentant de l'EF. Cette transmission écrite fera l'objet d'un accusé de réception de la part de l'EF.

Le Directeur de Gare prend toutes les dispositions réglementaires utiles liées aux situations de travaux ou pour la réalisation de manifestations exceptionnelles.

L'application des mesures prévues au plan de prévention fait par ailleurs l'objet de contrôles réalisés par le Directeur de Gare ou son représentant.

IV.C. Interdiction de fumer

En vertu de la réglementation française sur le tabac, il est interdit de fumer en Gare. Les EF doivent contribuer au respect de cette réglementation tant vis-à-vis de leurs clients que de leurs personnels.

IV.D. Ambiance poly-sensorielle de la Gare

L'ambiance générale de la Gare est directement liée à ses caractéristiques poly-sensorielles. Les EF doivent donc s'assurer :

- De respecter l'ambiance sonore générale de la Gare et de ne pas gêner la diffusion des annonces.
- De n'utiliser de supports de communication visuels que dans le cadre d'une autorisation de la SNCF, suite à une demande réalisée auprès de la PSEF.
- De ne pas utiliser de stratégie de communication olfactive en Gare (diffuseurs d'odeurs).
- De ne pas utiliser de détergents et de produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables.

IV.E. Préparation technique et commerciale des trains ; prises de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel

Les espaces publics de la Gare ne peuvent faire l'objet d'une utilisation privative temporaire au profit des EF qu'aux seules conditions décrites ci-après.

○ **Avitaillement des trains**

Pour la logistique nécessaire à l'exploitation de la restauration à bord de trains, l'EF peut prendre contact avec les exploitants des centres d'avitaillement situés sur le domaine public SNCF, qui pourraient sous certaines conditions s'en charger.

L'EF peut également faire son affaire de l'avitaillement, sous réserve de validation du cahier des charges qu'elle présente à la PSEF :

- disponibilité des espaces nécessaires,
- validation, par SNCF-G&C et le cas échéant les commissions de sécurité compétentes, des caractéristiques techniques des équipements utilisés (dimensions, poids, matériaux, stabilité, vitesse...);
- analyse des risques et, le cas échéant, rédaction d'un plan de prévention au titre de l'usage qui en sera fait dans les Espaces publics de la Gare (déplacement, positionnement, stockage...).

○ **Utilisation par l'EF, dans les Espaces publics de la Gare, de ses propres mobiliers**

Les mobiliers utilisés par l'EF et/ou ses prestataires (banques mobiles, chariots à bagages, basics, présentoirs mobiles, gère-files, etc) doivent faire l'objet, sur la base d'un cahier des charges communiqué par l'EF à la PSEF :

- D'une validation, par SNCF-G&C et le cas échéant les commissions de sécurité compétentes, de leurs caractéristiques (dimensions, poids, matériaux, stabilité, inscriptions...);
- D'une analyse des risques et, le cas échéant, de la rédaction d'un plan de prévention au titre de l'usage qui en sera fait dans les Espaces publics de la Gare (déplacement, positionnement, stockage...).

○ **Utilisation par l'EF des équipements de la Gare : pré-conditionnement et/ou mise en eau des rames à quai**

Avant toute utilisation des installations de pré-conditionnement et/ou des bouches à eau de la Gare, l'EF doit formuler auprès de la PSEF une demande d'accès aux prestations du même nom. Compte tenu des risques encourus par le personnel, leur utilisation ne peut être effectuée que par des agents dûment habilités et en respectant les modes opératoires prescrits dans le plan de prévention et/ou la documentation s'y rapportant.

La consistance des éventuelles installations de pré-conditionnement des rames et bouches à eau de la Gare concernée est reprise en **annexe 1**.

○ **Prise de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel dans les Espaces publics de la Gare**

Avant toute prise de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel dans les Espaces publics de la Gare (distribution de tracts, événements exceptionnels, affichage dans les cadres prévus à cet effet...), l'EF doit formuler une demande de prestation auprès de la PSEF sur la base d'un cahier des charges. La demande fait l'objet :

- D'une validation, par SNCF-G&C et le cas échéant les commissions de sécurité compétentes, de l'opération envisagée,

- D'une analyse des risques et, le cas échéant, de la rédaction d'un plan de prévention.

L'EF doit confirmer au Directeur de Gare l'organisation de l'opération.

IV.F. Sûreté

En cas d'incidents « sûreté » survenant en Gare (agression, présence de pickpockets...), l'EF doit aviser dans les plus brefs délais les agents concernés de la gare dont les coordonnées figurent en **annexe 2**.

Selon la nature de l'affaire pénale à laquelle serait confrontée l'EF, cette dernière peut s'adresser aux moyens de police sur site décrits en **annexe 2**.

IV.G. Vigipirate

Afin de ne pas entraver les plans de sûreté en place, les employés des EF devront respecter les mesures mises en place et se conformer aux directives gouvernementales, en particulier celles précisées selon les niveaux d'alerte (ex : étiquetage des bagages de ses clients, accès aux locaux, fouille des bagages...).

Alerte à la bombe et colis suspect

Les personnels de l'EF qui se rendent compte de la présence d'un colis suspect à bord d'un train ou en Gare avisent sans délai les agents concernés de la gare dont les coordonnées sont précisées en **annexe 2**.

Les personnels de l'EF présents dans la Gare dans les cas d'évacuation liée à une « alerte colis suspect » ou à une « alerte à la bombe » obéissent et contribuent aux dispositions qui leur sont commandées par les services de la Gare et les forces de Police.

IV.H. Sécurité incendie

La gestion de la sécurité incendie est assurée par une direction unique conformément à l'arrêté du 24 décembre 2007.

L'organisation mise en place dans la gare concernée pour porter cette responsabilité est décrite en **annexe 2**.

L'EF s'engage à respecter les règles suivantes :

- Elle s'abstient d'introduire ou de conserver en Gare des articles créant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- Elle ne fait pas obstacle au passage des piétons sur l'emprise de circulation à usage public ;
- Elle respecte les dispositions prévues au point IV.E. ;
- Elle forme ses personnels à la sécurité incendie et assure le maintien de leurs compétences.

L'ensemble du personnel de l'EF doit :

- Connaître les dispositions de la Gare figurant dans la consigne locale d'évacuation affichée en Gare ;

- Connaître les N° d'urgence de la Gare figurant en **annexe 2** et informer sans délais les agents concernés de la Gare de tout évènement susceptible d'impacter la sécurité incendie de la gare ;
- Connaître l'utilisation de ses propres moyens de secours dans les trains ;
- Participer aux exercices d'évacuation organisés par la Gare ;
- En cas d'évacuation liée à une alerte incendie, obéir et contribuer aux dispositions qui leur sont commandées par les services de la Gare et les forces de Police.

IV.I. Dispositions liées à l'environnement

La SNCF assure la propreté de l'ensemble des Espaces publics de la Gare.

L'EF communique au Directeur de Gare l'organisation qu'elle met en place pour l'enlèvement et l'élimination de ses déchets, le tri spécifique réalisé à cette occasion, la nature des déchets dangereux traités et leur mode d'élimination. Les produits utilisés doivent être identifiés dans le cadre du plan de prévention. Pour information, « est considéré comme dangereux tout déchet contenant ou contaminé par des substances ou matières, en quantités ou concentrations telles qu'elles présentent un risque pour l'environnement ou la santé » (Directive 78/319/CEE du 20 mars 1978 modifiée, transposée en droit français par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 ; le texte qui s'applique spécifiquement ici est l'article 541-8 du code de l'environnement, issu de ce décret).

L'EF doit se conformer aux principes suivants :

- Aucun déchet ne doit être déposé en Gare ou sur les voies.
- L'évacuation ou l'abandon des déchets sur la voie publique est interdit.
- L'utilisation de détergents et produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables est interdite.
- Le rejet, le stockage et l'élimination de produits dangereux sur les voies, en gare ou sur la voie publique est interdit. L'EF, unique responsable de ses propres déchets, prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques incendie et environnementaux.
- La vidange des toilettes et eau usée sur les voies est interdite.
- Le nettoyage extérieur d'une rame à quai doit faire l'objet d'une analyse de risques et le cas échéant de la rédaction d'un plan de prévention.
- Le dépôt des déchets dans les conteneurs mis à disposition ne peut se faire que pour des déchets usuels, triés en fonction des règles locales et déposés dans des sacs poubelle transparents qui doivent permettre d'identifier clairement l'EF concernée productrice des déchets. Le délai de dépose de ces sacs sur les emplacements prévus à cet effet sur les quais est limité à 15 minutes maximum. L'EF fait son affaire du dépôt des déchets au local désigné.

IV.J. Dispositions spécifiques à la Gare

Les éventuelles dispositions spécifiques à la Gare concernée sont reprises en **annexe 4**.

IV.K. Respect des obligations des EF

Le respect des dispositions du présent règlement relevant du bien commun à toutes les EF et occupants de la Gare, le Directeur de Gare est chargé de s'assurer du respect des règles édictées.

En cas de manquement à leurs obligations, il fera les rappels nécessaires aux EF défaillantes.

En cas de manquements occasionnant des troubles inacceptables au bon fonctionnement de la Gare, le Directeur de Gare pourra en cas de défaillance de l'EF prendre toutes les dispositions utiles pour faire cesser le trouble. Si les moyens engagés nécessitent une prise en charge financière, celle-ci sera refacturée à l'EF défaillante via la PSEF.

Avant d'en arriver à cette extrémité, le Directeur de Gare devra avoir formellement avisé l'EF défaillante et, ensemble, ils devront chercher toutes les solutions communes permettant de faire vivre ce règlement de Gare.

Annexe 1 : Description physique et fonctionnelle de la Gare

Gare concernée : ...

Plan de la Gare :

Zones de la Gare :

Equipements de la Gare :

Armoires électriques de pré-conditionnement :

Bouches à eau :

Catégorie ERP de la Gare :

Certifications de la Gare :

Annexe 2 : Organisation locale et coordonnées utiles de la Gare

Gare concernée : ...

Direction de site : ...

Missions d'escale : ...

Sécurité Incendie / Sécurité environnement : ...

Les coordonnées postales et téléphoniques utiles à la mise en œuvre du présent Règlement sont reprises ci-dessous.

Coordonnées utiles de la Gare:

<u>Adresse :</u>
<u>Directeur d'Etablissement :</u>
<u>Directeur de Gare :</u>
<u>Missions d'escale :</u>
<u>Sûreté en Gare :</u> <ul style="list-style-type: none">• Les personnels de l'EF qui se rendent compte de la présence d'un colis suspect à bord d'un train ou en Gare, ou qui se trouvent témoins d'incidents « sûreté » en gare (agression, présence de pickpockets...), avisent sans délai : ...• Moyens de police sur site : ...
<u>Sécurité Incendie :</u> Les personnels de l'EF qui se rendent compte d'un évènement susceptible d'impacter la Sécurité incendie de la gare préviennent sans délai : ...
<u>Prises en charge des PMR :</u>

Annexe 3 : Prise en charge des PMR dans la Gare

Gare concernée :

Les coordonnées utiles à la réservation des assistances PMR en gare sont reprises en **annexe 2**.

Conformément à la directive européenne 1371/2007 CE, le Gestionnaire de Gares doit être prévenu à J-2 (J étant le jour du voyage) de la prestation d'accompagnement à effectuer. Dans ce cas la prestation d'assistance est garantie.

De plus, le voyageur PMR doit se présenter au point de rendez-vous 30 minutes avant l'heure de départ du train.

Dans les autres cas (délai de prévenance inférieur, présentation tardive) le Gestionnaire de Gares fait son meilleur possible pour assurer la prestation, sans garantie.

Equipements PMR existants :

Organisation de la prise en charge PMR :

Annexe 4 : Dispositions spécifiques à la Gare

Gare concernée :

Annexe 5 : Arrêté préfectoral de la Gare

Gare concernée :